

PROBLÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'ÉGALITÉ DANS L'OCTROI DE L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LES ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOTEURS AU BURUNDI

*CIZA Donatien
Université du Burundi*

Résumé : Le droit à l'égalité tel que consacré par différents instruments juridiques à commencer par la Constitution et autres conventions internationales est un droit qui a une dimension collective. Ce droit implique que tous les humains ont la même valeur sans considération d'aucun autre critère notamment la fortune, le sexe, l'âge, l'origine social. Ainsi, des accidents de roulage peuvent porter atteinte à la vie ou intégrité physique de la personne humaine causant aussi des préjudices *preium doloris*, préjudice esthétique de la victime et le préjudice moral des ayants droits de la victime décédée. Le législateur burundais a prévu un régime de l'indemnisation de ces préjudices, régime dérogatoire au droit commun qui a fait l'objet de la loi sur les assurances. Et le constat est que le législateur n'a pas respecté le droit à l'égalité puisque l'indemnisation va varier selon que les fortunes ou revenus des victimes de ces accidents sont différents. Ainsi, comme cette loi ne répond pas aux impératifs fondamentaux des droits de l'homme reconnus même dans la Constitution, nous avons relevé les points sur lesquels elle est inconstitutionnelle et ça revient au législateur de l'amender dans ces points pour répondre aux exigences constitutionnelles et des droits de l'homme.

Mots-clés : Droit à l'égalité, indemnisation, discrimination fondée sur la fortune, constitution.

Abstract: The right to equality as enshrined in various legal instruments, starting with the Constitution and international conventions, is a right that has a collective dimension. This right implies that all individuals have the same value without consideration of any other criteria, in particular wealth, sex, age, social origin. Thus, driving accidents can harm the life or physical integrity of a person causing *preium doloris* damages, aesthetic damage to the victim and moral prejudice to the dependents of the deceased victim. The Burundian legislator has provided for a system of compensation for these damages, a regime derogating from ordinary law which was the subject of the Insurance Law. And the observation is that the legislator has not respected the right to equality since the compensation will vary depending on whether the monthly income of the victims of these accidents is different. Thus, as this law does not meet the fundamental principles of human rights recognized even in the Constitution, we have noted the points on which it is unconstitutional and it is up to the legislator to amend it in these points to meet the constitutional requirements and human rights.

Keywords: The right to equality, compensation, fortune discrimination, constitution.

Introduction

En élaborant tout régime spécial de responsabilité civile, le cœur du législateur balance entre les victimes et les auteurs de dommages. Au Burundi, le législateur a mis en place un régime d'assurance obligatoire de responsabilité civile. Cependant, dans un Etat de droit et en légiférant, le législateur a l'obligation de se conformer aux impératifs des droits de l'homme notamment le droit à l'égalité. Ce droit à l'égalité implique que tous humains ont la même valeur sans considération d'aucun autre critère notamment la fortune, le sexe, l'âge, la race, l'origine social. Ainsi, la dignité et l'intégrité physique et morale de tous les hommes et femmes doivent être protégées de la même manière puisque ils sont égaux. Appliqué dans le domaine des assurances, les indemnisations visant à réparer la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine devraient obéir au principe selon laquelle toutes les personnes ont la même valeur (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art.4). Donc, il s'agit du droit à l'égalité.

Notre sujet présente un intérêt extrêmement important surtout que personne n'est épargné de l'accident et dans la mesure où il traite un droit inhérent à la nature même de l'homme, droit à l'égalité, qui présente par ailleurs une dimension collective puisqu'il s'agit d'un droit que l'homme doit jouir collectivement en tant que membre de la collectivité humaine. D'ailleurs, c'est un principe clé dans la consolidation de la démocratie et d'un Etat de droit comme cela figure dans le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme. Bref, le respect du droit à l'égalité est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde (Préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme) et par conséquent l'un des piliers du développement.

L'objectif de notre réflexion est ainsi d'évaluer si les dispositions en matière de réparation des dommages tels que le *preium doloris*, le dommage esthétique et le dommage moral répondent aux exigences des droits de l'homme notamment l'égalité entre les hommes. En d'autres termes, il sera question de voir si les hommes ont la même valeur et que par conséquent la réparation de ces dommages non économiques répond à ce critère d'égalité entre les hommes sans considération d'aucun autre critère.

Une question fondamentale se pose à ce niveau alors. Le législateur burundais en instaurant ce régime spécial de responsabilité civile automobile s'est-il conformé au principe d'égalité quand il s'agit d'indemniser les victimes de dommages ou leurs ayants droit ?

Et face cette problématique posée, nous avons formulé une hypothèse selon laquelle le législateur burundais s'est conformé aux exigences du principe d'égalité entre les êtres humains (au Burundi) lorsqu'il a instauré le régime spécial de responsabilité civile automobile quand il s'agit de fixer les indemnisations pour les préjudices *preium doloris*, préjudice esthétique de la victime et le dommage moral des ayants droit de la victime décédée. Et pour ce qui est de la méthodologie utilisée, nous avons fait recours à la méthode documentaire et comparative.

I . Cadre théorique et conceptuel

Dans ce premier point, il est question d'analyser la notion du droit à l'égalité surtout sa base légale. Et pour bien comprendre la place l'étendue du droit à l'égalité dans le régime spécial de responsabilité civile automobile, il va falloir donner quelques précisions sur le fonctionnement de ce régime au Burundi.

I.1. La notion du droit à l'égalité

Le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus. Sur le plan juridique, les discriminations sont condamnables lorsqu'elles relèvent de critères illégitimes prohibés par la loi. Mais dans un objectif de promotion d'une égalité réelle et donc de réduction des inégalités entre des catégories d'individus, des différenciations sont, de fait, introduites dans le droit (Borgetto, 2008:1)

Ce principe a été énoncé et consacré dans différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux.

En effet, selon la déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (Déclaration universelle des de l'homme, Art.1). Cette déclaration affirme qu'aucun critère ne peut en aucun cas fonder le traitement inégal des personnes.

En plus, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la cette même déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté (Déclaration universelle des de l'homme, Art.2).

D'autres instruments juridiques sont venus par après renchérir ce qui était déjà énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le préambule de la charte des Nations-Unies, il est précisé que les Etats se sont résolus à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites (Préambule de la Charte des Nations-Unies).

Dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats reconnaissent que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde (Préambule du pacte international relatif aux droits civils et politiques).

L'article 2 du même pacte précise que les Etats sont tenus à reconnaître à leurs citoyens tous les droits garantis dans ledit pacte sans distinction aucune, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Et l'article 26 du même pacte ajoute à son tour que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Dans cette même perspective, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples précise que toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans Charte

sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art.2).

La Charte ajoute que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et elles ont droit à une égale protection de la loi (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art.3).

Enfin, la constitution de la République du Burundi affirme que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité ; et que tous les citoyens jouissent les mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi (Constitution, Art.22). Ainsi, aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique et politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.

Elle affirme encore que tous les burundais sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être objet de discrimination en raison notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de son couleur, de sa langue, de sa situation sociale, convictions religieuses, ou philosophiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou de toute autre maladie incurable (Constitution, Art.22)

Même si il n'est pas expressément indiqué qu'il est aussi exclu de fonder l'inégalité sur base de revenu ou fortune, la formule notamment qu'elle utilise montre que la liste des éléments indiqués à l'article 22 n'est pas exhaustive. D'ailleurs, c'est bien précisé à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel pacte fait partie intégrante de notre constitution en vertu de l'article 19 de ladite Constitution qui l'y intègre.

Ainsi, au regard de tous ces instruments ci-haut énumérés, il importe de conclure que le droit à l'égalité est un fondamental inhérent à la personne humaine et présentant une dimension collective. Il a également été consacré par la Constitution à deux niveaux : c'est-à-dire que la Constitution elle-même reconnaît expressément ce droit à l'égalité et le reconnaît également d'une manière indirecte dans la mesure où elle précise que tous les instruments relatives aux droits de l'homme et ratifiés par le Burundi ont partie intégrante de la constitution. Finalement, l'un des points communs de tous ces instruments est qu'aucun critère ne peut en aucun cas

fonder la violation de ce droit à l'égalité. Ces critères peuvent être spécialement mais non exclusivement la fortune ou le revenu, la race, la religion, son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de son couleur, de sa langue, de sa situation sociale, convictions religieuses, ou philosophiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou de toute autre maladie incurable. Ce qui reste est d'examiner si ce droit a été garanti dans le domaine de la réparation de certains préjudices causés par les accidents de véhicules automobiles au Burundi.

I.2. Quelques précisions sur le régime spécial de la responsabilité civile de véhicules automobiles en droit burundais

En élaborant le régime d'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicule automobile, l'esprit du législateur est certes de faciliter l'indemnisation de la victime tout en écartant les causes d'exonération de droit commun.

En plus, ce régime vise à concilier à la fois les intérêts de la victime et ceux des professionnels (assureurs). Ainsi, le législateur va chercher un débiteur solvable, instaurer un plafond d'indemnisation mais aussi en abrégeant les délais de prescription.

Mais, la question fondamentale ici est de savoir si, en élaborant ce régime, le législateur a tenu compte à des impératifs des droits de l'homme notamment le droit à l'égalité. En d'autres termes, il importe de savoir si les victimes ont la même valeur surtout lorsqu'il s'agit d'indemniser des préjudices lié à la personnalité mais non financiers et cela sous l'empire de ce régime en cause.

I.21. Conditions d'indemnisation de la victime

En droit commun, pour que la victime d'un accident soit indemnisée, il doit pouvoir prouver trois éléments à savoir la faute, le dommage ainsi que le lien de causalité entre la faute et le dommage. Il s'agit ici d'une responsabilité civile subjective. C'est à dire que c'est une responsabilité civile avec faute. A ce niveau, la victime a le fardeau de la preuve de la faute ainsi que de son lien de causalité avec le dommage. Ainsi, il pourra courir le grand risque de voir le défendeur lui opposer les causes exonératoires d'irresponsabilité (Voir *infra*, p.7). Néanmoins, en matière d'assurance de responsabilité civile automobile, la responsabilité est objective. Il

suffit qu'il y est un dommage, la victime ou ses ayants droit a directement droit aux indemnités. Ainsi, le dommage de la victime est la seule condition *sine qua non* pour avoir droit à l'indemnisation.

I 2.2. Exclusion des causes d'exonération

En droit commun, pour esquiver, l'auteur du dommage va chercher à s'exonérer de la responsabilité en invoquant le cas de force majeure, le fait d'un tiers ainsi que la faute de la victime. La responsabilité est subjective à ce niveau comme nous l'avons souligné ci-haut (Voir *supra*, p.6). En matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, la responsabilité du conducteur est objective. Ainsi, l'auteur du dommage ne peut invoquer ni le cas de force majeure ni le fait d'un tiers ni la faute de la victime.

Ce régime spécial déroge au régime de la responsabilité de droit commun car le conducteur ne peut en aucun cas invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers.

I.2.2.a. Inopposabilité de la force majeure et du fait du tiers (Code des assurances, Art.150)

« Les victimes, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou du fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné ».

Limitation : Incidences de la faute du conducteur et impossibilité d'apprécier les fautes commises.

« La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis (Code des assurances au Burundi, Art.150). Cette limitation ou cette exclusion est opposable aux ayants droits du conducteur et aux personnes lésées par ricochet.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues en matière de subrogation de l'assureur.

Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des

autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi » (Code des assurances au Burundi, Art.151)

I.2.2.b. Quid de la faute de la victime (victime n'ayant pas la qualité de conducteur) ?

« Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis » (Code des assurances au Burundi, Art.152).

Ici, seuls sont indemnisables, les dommages causés à la personne de la victime. La seule exception est faite lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage subi.

I.2.3 : Exclusions d'autres exceptions ou déchéances pouvant déconforter la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits certaines clauses des contrats pouvant déconforter la victime en cas d'accident. La loi les énumère dans les dispositions des articles 135 à 137 de la loi sur les assurances. Ainsi, la franchise et certaines déchéances sont inopposables à la victime ou ses ayants droits.

I.2.4.Les délais de prescription abrégés

En droit commun, la prescription est trentenaire. Selon le code civil burundais : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi »(Code civil livre III, Art.647)

Par contre, en matière d'assurance de responsabilité civile automobile, la situation se présente autrement. Les délais de prescription sont abrégés. Le droit burundais en la matière dispose comme suit : « Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles le présent titre est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de la survenance de l'accident. Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les accidents dont le délai de prescription restant à courir à l'entrée en vigueur du présent code est inférieur à cinq ans » (Code des assurances au Burundi, Art.180).

A ce stade, le législateur a été préoccupé par la stabilité juridique des affaires et a instauré de tels délais en faveur des professionnels assureurs.

I.2.5. Détermination d'un débiteur solvable et l'indemnisation de la victime

L'indemnisation de la victime en matière d'accident de roulage préoccupe profondément le législateur. C'est ainsi qu'il impose l'obligation pour les propriétaires des véhicules automobiles de souscrire un contrat d'assurance. A cet effet, c'est l'assureur qui va payer dans les lieux et places de l'assuré, auteur du dommage.

En droit commun, l'indemnisation de la victime se fait directement par l'auteur du dommage ou par la personne civilement responsable. Ainsi, la victime doit prouver la faute, le dommage ainsi que le lien de causalité entre la faute et le dommage pour qu'elle soit indemnisée.

A cet effet, la loi burundaise dispose ceci :

- « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». (CCLIII, Art.258)
- « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (CCLIII, Art.245)

Le risque ici est que la victime pourrait rentrer mains bredouille faute d'un débiteur solvable.

La situation se présente autrement en matière d'assurance de responsabilité civile automobile. Dans un accident de la circulation automobile, la responsabilité du conducteur est quasiment automatique. L'objectif du législateur est de permettre à la victime d'obtenir une indemnisation tout en lui mettant en présence d'un débiteur solvable.

Comme les accidents de roulage des véhicules automobiles causent parfois des dommages si énormes qui dépassent même de loin supérieurs les capacités financières de l'auteur du dommage, le législateur a essayé de chercher un débiteur solvable qui est l'assureur et a rendu obligatoire cette catégorie d'assurance. Ce faisant, la technique de subrogation va jouer à ce niveau. Plutôt que de s'attaquer à l'assuré, auteur du dommage, la victime ou ses ayants droit va s'attaquer à l'assureur.

A ce niveau, le législateur a eu beaucoup de pitié à la victime de tels accidents raison pour laquelle il a cherché pour lui un débiteur solvable qui est l'assureur. Cela est d'autant plus avantageux pour lui ou ses ayant droits puisque dans la plus part des cas, le montant de l'indemnisation dépasse de loin les capacités financières de l'assuré, auteur du dommage.

Au bout de cette première partie, il importe de souligner que le droit à l'égalité est un droit constitutionnellement reconnu au Burundi. Consacré d'abord par différents instruments internationaux ratifiés par le Burundi puis par la constitution elle-même, ce droit a une dimension collective. Il implique que toutes les personnes ont la même valeur et que par conséquent elles doivent être traitées de la même manière sans aucun autre critère à considérer. Il a également été question de dégager certains aspects du régime spécial de responsabilité civile délictuelle : l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. Ce régime connaît quelques règles dérogatoires au droit commun.

Dans la partie qui suit, il sera question d'analyser si les critères d'indemnisations de certains dommages tels que prévus par le législateur des assurances obéissent au droit à l'égalité : droit fondamental de l'homme, faut-il le rappeler.

II. L'instauration des barèmes d'indemnisation et la mise en œuvre du droit à l'égalité

Dans ce deuxième point, il sera question de voir la notion de barèmes d'indemnisations et la façon dont le mode de calcul instauré par le législateur viole le droit à l'égalité, un droit pourtant constitutionnel.

II.1. Notion de barèmes d'indemnisations

En droit commun, le législateur impose à l'auteur du dommage ou le civilement responsable du dommage à le réparer. A cet effet, la loi dispose ceci : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (CCLIII, Art.258)

Et la réparation dont on parle ici doit être intégrale et quant à l'étendue de la réparation dudit dommage, c'est au juge d'apprécier selon la gravité du dommage et de fixer souverainement le montant de l'indemnisation.

La finalité du principe de la réparation intégrale, faut-il le rappeler, est, selon SAVATIER, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu (Code des assurances, Art.181 et suivants)

En matière d'assurance de responsabilité civile automobile, la situation se présente autrement à partir de 2014. Alors qu'à ce niveau l'ancien régime juridique confortait les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, la situation change avec la nouvelle loi de 2014.

La nouvelle loi sur les assurances a été la bienvenue pour les assureurs et a pour eux le mérite de pouvoir fixer le plafond des indemnisations (Code des assurances, Art.181 et suivants) et a également fixé les barèmes d'indemnisations pour tous les genres de réparations de dommages causés alors que sous l'empire de l'ancienne loi, le juge devait apprécier souverainement comme il le fait en droit commun. La loi ne faisait donc que de poser le principe indemnitaire.

Finalement, l'on peut se demander si ce régime traite les victimes ou leurs ayants droit au même pied d'égalité. En d'autres termes, la question est de savoir si le droit à l'égalité a été garanti quant il s'agit de réparer certains préjudices non économiques.

II.2.L'indemnisation des préjudices causés aux inhérents à la personne humaine et la situation du droit à l'égalité

Dans cette section, il sera question d'évaluer les préjudices indemnifiables et la manière dont droit à l'égalité a été conjugué ou tout simplement mis en application. Comme notre étude consiste à voir si toutes les personnes victimes ont la même valeur lorsqu'il est question de déterminer les indemnisations, il est compréhensible que nous allons écarter les préjudices économiques et que nous allons juste tabler sur les préjudices causés à certains droits liés à l'autonomie de la personne humaine et inhérents à sa personne.

Ainsi, nous allons faire un examen sur le *preium doloris*, le préjudice esthétique ainsi le préjudice moral ; préjudices indemnifiables selon la loi sur les assurances au Burundi.

II.2.1.Le *preium doloris* et le préjudice esthétique

L'indemnisation du préjudice *preium doloris* vise à réparer la douleur qu'a endurée la victime durant l'accident tandis que l'indemnisation du préjudice esthétique vise à réparer l'altération de beauté occasionnée par l'accident. Fondamentalement, ces genres d'indemnisations viennent réparer un droit de l'homme violé. Il s'agit du droit à l'intégrité physique et corporelle. Ce droit à

l'intégrité physique et moral est un droit consacré par la Constitution, faut-il le rappeler. Ainsi, sur le plan civil, la violation de ce droit oblige une réparation. Pour faciliter cette réparation au profit de la victime d'un dommage d'un accident de véhicule automoteur, le législateur a cherché un débiteur solvable, l'assureur. Mais alors, a-t-il pris au même pied d'égalité toutes les victimes pour la réparation de ces droits purement civils n'ayant aucun aspect économique ? Pour répondre à cette question très pertinente dans le cadre de cette réflexion, voici comment le législateur a ainsi procédé.

Pour calculer cette indemnisation, le législateur de 2014 a introduit une échelle qui comporte huit degrés (Code des assurances, Art.181) devant être déterminés par l'expertise médicale suivant cet ordre: très léger, léger, modéré, moyen, assez important, très important, exceptionnel. L'indemnité à accorder à la victime doit être en fonction degré en pourcentage et du revenu annuel de la victime. Ainsi, il est accordé 6% pour le degré « très léger », 10% pour le degré « léger », 20% pour le degré « modéré », 40% pour le degré « moyen », 60% pour le degré « assez important », 100 % pour le degré « important », 150% pour le degré très « important », 300% pour le degré « exceptionnel ».

Au bout du compte, pour calculer l'indemnité à allouer à la victime pour la réparation de ce type de préjudice, le juge aura tout simplement à déterminer le revenu annuel de la victime en multipliant par le degré déterminé par le médecin expert.

Nous pouvons partir d'un exemple pour deux personnes qui ont des revenus différents mais dont le degré est tous « moyen » comme cela peut ressortir d'une expertise médicale et qui chercheraient à être indemnisées sur le plan esthétique.

X a un revenu mensuel de 200 000Fbu ;

Y a un revenu mensuel de 1 500 000Fbu ;

X aura comme indemnisation $200\ 000 \times 12 \times 60\% = 1\ 440\ 000\text{Fbu}$ tandis que Y aura 1
 $500\ 000 \times 12 \times 60 = 10\ 800\ 000\text{ Fbu}$

Cependant, en appliquant la formule prévue par le législateur, on se rend compte que le montant de l'indemnisation du préjudice esthétique diffère selon le revenu mensuel de la victime, ce qui viole profondément les droits de l'homme notamment le droit à l'égalité. Cette violation de ce droit de l'homme est fondée par le législateur sur le critère de la fortune. Et vous constatez avec

moi que c'est là le début de la médiocrité pour la personne qui va recevoir 1.440.000 Fu alors que l'autre reçoit 10.800.000 au moment où elles auraient subi toutes le même dommage mais que la simple différence réside du fait que l'une est pauvre par rapport à l'autre.

En effet, si nous admettons que toutes les personnes ont la même valeur, il en découle qu'elles ont la même valeur en ce qui concerne leur esthétique. Bien plus, l'intensité de la souffrance que peut courir une personne au cours d'un accident de roulage n'est nullement fonction de sa fortune. Cela signifie également que la douleur qu'elles vont endurer lorsqu'un sinistre arrive n'est pas fonction de la fortune.

Selon les dispositions de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi, on pourrait avoir une vision malheureusement erronée selon laquelle, pour un même degré, les personnes qui ont beaucoup de fortune sont celles qui ont une très belle beauté et que par conséquent ce sont elles qui sont très prédisposées à être plus altérées de leur beauté lorsqu'un sinistre survient. Souvenez-vous, la dignité humaine doit être respectée et protégée et tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Sachant que ces indemnisations visent à réparer la violation de l'intégrité physique et morale de la personne, le législateur devrait prendre conscience que ce droit n'est pas un droit économique mais plutôt un droit civil qui ne peut être fondé sur la fortune.

Il s'agit donc d'une inégalité de traitements des personnes fondée sur la fortune que ni les instruments cités ci-hauts ni la Constitution de la République du Burundi n'ont jamais cautionné mais que la loi de 2014 sur les assurances a instauré.

D'où, il lui revient de corriger vite cette situation naturellement injuste et qui viole malheureusement les droits de l'homme, le droit à l'égalité notamment. Tout ça rend que cette loi soit inconstitutionnelle sous certains aspects.

II.2.2.Le préjudice moral

Le législateur estime que ceux qui ont perdu les leurs subissent un préjudice moral ou d'affection. Cette indemnisation vise à réparer le préjudice moral ou d'affection des ayants droit de la victime directe décédée du fait de cette disparition.

La loi précise que les bénéficiaires de cette indemnisation sont : le conjoint légalement marié, les enfants mineurs, les enfants majeurs, les descendants au premier degré ainsi que les frères et

sœurs encore e vie de la victime (Code des assurances, Art.180). Et l'indemnité qui leur est octroyée est déterminée respectivement comme suit : 150%, 75%, 50%, 50% et 25% du revenu annuel de la victime décédée.

Le constat en est également que l'indemnité que le juge va accorder doit être en fonction du revenu de la victime décédée et du taux attribuée pour chaque catégorie de ses proches.

A ce niveau, une question se pose également. Ici, nous allons attacher notre attention non pas sur ces taux qui sont dans des ordres différents mais plutôt la base à laquelle on applique ces taux à savoir le revenu du *de cuius*. Ainsi, peut-on considérer que les degrés d'affection pour les proches des victimes décédées au cours des accidents de véhicules automoteurs sont en fonction des revenus qu'avaient ceux-là de leur vivant ? Cette conception est foncièrement erronée puisque les piétés que nous avons envers les nôtres qui sont trépassées ne sont nullement en fonction du revenu qu'ils avaient.

Ici, c'est pour éviter de nous conduire vers une conclusion qui serait très amère et qui aboutirait à ce que l'affection à un parent va dans un ordre croissant et que plus il possède beaucoup de revenus plus il est aimé par ses proches à commencer par son conjoint et puis ses enfants et l'ordre serait décroissant dans le cas inverse. Or, on est de loin de là.

Tout simplement, il s'agit de violation flagrante d'un droit de l'homme à savoir le droit à l'égalité. En fait, si nous admettons que tous les hommes sont égaux et que par conséquent qu'ils ont la même valeur, pourquoi ne pas reconnaître perdre une personne fait choquer son proche abstraction faite aux revenus des victimes décédées ?

Pour bien comprendre l'ampleur de la question, il faut partir d'un exemple concret des deux enfants devenus orphelins dont l'un est issu d'un père à revenu supérieur de celui de l'autre.

X et Y sont tous mineurs et ont tous perdu leurs pères. Le père de X avait un revenu de 50 000Fbu par mois et le père de Y avait un revenu de 3 000 000Fbu par mois.

En application des dispositions de cette loi, nous aboutissons à ces résultats en ce qui concerne la réparation du préjudice d'affection ou tout du préjudice moral.

X aura $50\ 000*12*75\% = 450\ 000\text{Fbu}$

Y aura $3\ 000\ 000*12*75\% = 27\ 000\ 000\text{Fbu}$

X aura peu en guise de réparation de l'affection qu'il avait à son père décédé et Y aura beaucoup en guise également de la réparation de l'affection qu'il avait à son père. Une question se pose à propos. Le préjudice d'affection varie selon la fortune de la personne décédée pour enfin conclure que toutes les personnes n'ont pas la même valeur et que perdre une personne parent pauvre fait souffrir moins que perdre un parent riche ? La réponse est à notre avis fausse. Il s'agit tout simplement de la violation d'un droit de l'homme : le droit à l'égalité. C'est un droit universel et qui a une dimension collective. Et c'est le début de la médiocrité pour certaines personnes laissées par le *de cuius*. Donc, il faudra que le législateur se corrige et donne ces genres de réparations une dimension égalitaire puisque que tous les personnes sont égaux et la fortune ne peut en aucun cas fonder les différences de traitements. Ainsi, cette loi également inconstitutionnelle à cet aspect, faut-il le conclure.

Au bout de cette deuxième partie, il est à conclure que le droit à l'égalité est consacré par le droit positif burundais mais que malheureusement ce droit est violé dans le droit des assurances quand il s'agit de l'indemnisation du *preium doloris*, du préjudice esthétique de la victime d'un accident de roulage ainsi que du préjudice moral des ayants droits de la victime décédée à la suite d'un accident de roulage.

Conclusion

Au terme de cet article, il importe de rappeler que cette réflexion se rapportait sur un sujet intitulé : « *Problématique de la mise en œuvre du droit à l'égalité dans l'octroi de l'indemnisation des préjudices causés par les accidents de véhicules automoteurs au Burundi* ». L'objectif de notre réflexion était ainsi d'évaluer si les dispositions en matière de réparation des dommages *preium doloris*, dommages esthétiques et du dommage moral répondent aux exigences des droits de l'homme notamment l'égalité entre les hommes.

Ainsi, dans un premier temps, il a été question de définir la notion du droit à l'égalité et nous avons relevé que ce principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus sur n'importe quel critère notamment la fortune, le rang social, la religion, ... Et pour l'ensemble, nous avons montré que le droit à l'égalité est un droit fondamental de l'homme reconnu par le droit positif burundais et que ni la fortune ni tout autre critère ne peut fonder sa violation. Et en deuxième temps, il a été question de l'instauration des barèmes

d'indemnisation et la mise en œuvre du droit à l'égalité. Pour l'ensemble de cette partie, le constat est que bien que le droit à l'égalité soit consacré par le droit positif burundais, ce droit est violé dans le droit des assurances quand il s'agit de fixer l'indemnisation du *premium doloris*, du préjudice esthétique de la victime d'un accident de roulage ainsi que du préjudice moral des ayants droits de la victime décédée à la suite d'un accident de roulage.

Ainsi, nous infirmons notre hypothèse selon laquelle le législateur burundais s'est conformé aux exigences du principe d'égalité quand il s'agit de fixer les indemnisations pour les préjudices *premium doloris*, préjudice esthétique de la victime et le dommage moral des ayants droit de la victime décédée. Par conséquent, le législateur devrait vite corriger cette situation pour se conformer aux impératifs des droits de l'homme et constitutionnels en la matière puisque cette loi semble inconstitutionnelle sous certains aspects comme nous l'avons souligné ci-haut.

Bibliographie

I. Les instruments juridiques

A. Les instruments juridiques internationaux

1. La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948.
2. La Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
3. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI)
- 4.. La charte de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

B. Les instruments juridiques nationaux

1. La constitution de la république du Burundi de 2018
2. La loi n°1/02 janvier 2014 portant Code des assurances, B.O.B, n°1/ 2014

3. Le Décret-loi n°1/18 du 29 juin 1977 instaurant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs, *in* B.O.B, 1977, n°10, p.528
4. Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, B.O.B, 1993, n°6, p.213
5. Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou obligations conventionnelles (CCLIII), B.O., p.109

II. Ouvrages

1. Jourdain, P.2007. Les principes de la responsabilité civile.7ème éd. Paris : Dalloz
2. Le Tourneau P.1976. La responsabilité civile, 2^{ème} éd. Paris : PUF
3. Ripert ,E et Boulanger, E1957. Traité de droit civil, t.II .Paris : LGDJ
4. Savatier R.1951.Traité de responsabilité civile en droit français, Civil, Administratif, Professionnel et Procédural.1,2^{ème} éd., Paris : L.G.D.J

III. Périodique

- 1.Nzosaba L.2017. « Le système d'indemnisation des victimes des dommages corporels entraînés par des accidents causés par des véhicules automoteurs instauré par la loi n°1/02 du 7 janvier code des assurances au Burundi » *in Revue Burundaise de Droit et de Société*, Bujumbura, 2017, vol.III, n°1, pp.207-231
- 2.Borgetto M.2008. « Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit » *in Les informations sociales*, Paris, n°148/4, pp. 8 -17

IV. La jurisprudence française

1. Cass., Civ. 2^e, 18 décembre 1964
2. *Cass., 2e civ. 22 octobre 2009*

V. Site internet

<https://www.surfeco21.com/?p=901> consulté le 15/01/2020 à <http://www.lemondepolitique>.